

Nom de la clause : CLAUSE IX - Recours de tiers pour dommages matériels et corporels - Clause Additionnelle à la Police Française d'Assurance sur Corps de Bateaux de Navigation Intérieure 15.12.1994

Objet de la Clause : Extension de la couverture prévue aux Conditions Générales de la police « Corps de bateaux de navigation intérieure » aux recours de tiers pour dommages matériels et corporels.

Catégorie : Corps Fluvial

Numéro : Clause IX **Date :** 15 décembre 1994

Pays d'origine : France **Emetteur :** F.F.S.A.

Commentaires :

CLAUSE IX - Recours de tiers pour dommages matériels et corporels - Clause Additionnelle à la Police Française d'Assurance sur Corps de Bateaux de Navigation Intérieure 15.12.1994

CLAUSE IX - Recours de tiers pour dommages matériels et corporels

1 - Objet et étendue de la garantie

La présente extension aux Conditions Générales a pour unique objet la garantie, dans la limite du capital indiqué aux Conditions Particulières, des recours de tiers exercés contre le bateau assuré pour dommages matériels ou pour dommages corporels, qu'il y ait eu ou non abordage ou heurt.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions de l'article 3 des Conditions Générales.

II - Risques exclus

Cette garantie ne s'étend pas :

- **aux recours exercés contre le bateau assuré en raison de la législation sur les accidents du travail ou de la législation régissant le personnel navigant ;**

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

- **aux recours, quelle qu'en soit la nature, exercés par les membres de l'équipage du bateau assuré ou leurs ayants droit, quel que soit le fondement de leur action ;**
- **aux recours exercés par les personnes se trouvant à bord du bateau assuré à quelque titre que ce soit et quel que soit le fondement de leur action.**

III - Recours de tiers en cas d'abordage ou de heurt - Assurance sur excédents

Pour les recours énoncés au deuxième paragraphe de l'article 1^{er}-A) des Conditions Générales, la présente assurance constitue une assurance sur excédents et ne peut engager la garantie des assureurs que pour le montant de ces recours qui, cumulé ou non avec d'autres réclamations à leur charge, dépasse le montant garanti en application des articles 1^{er}, et 2 des Conditions Générales.

IV - Franchise

Le règlement **est effectué sans franchise** dans les cas prévus au paragraphe 111 ci-dessus et sous déduction d'une franchise de FRF.dans les autres cas.

15.12.1994